

## ARRETE F45/2023

Le Maire de CODOGNAN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-2,  
Vu le code de la route,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,  
Vu l'instruction ministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,  
Vu le mémento préfectoral – Edition 2022 - relatif à l'organisation des fêtes traditionnelles dans le département du Gard,  
Vu le programme de la finale du Trophée Rhône-Vistre-Vidourle et notamment la manifestation taurine (abrivado) organisée par le club taurin « Les Enganes »,  
Considérant que les manifestations taurines obéissent à des règles traditionnelles garantes de leur bon déroulement,  
Considérant que le groupe que constituent les cavaliers lancés au galop et les taureaux qu'ils encadrent au milieu d'un public, le plus souvent passionné, représente des risques manifestes s'imposant aux yeux de chacun,  
Considérant que ceux qui assistent ainsi à la manifestation, y interviennent, y participent, sont tenus de faire preuve de prudence selon leur âge, leur expérience, leur agilité, et seront considérés comme prenant part à la fête et y circuleront à leurs risques et périls,  
Considérant la nécessité de prévoir et d'édicter les mesures de sécurité applicables en la circonstance en vue de préserver la sécurité des personnes et des biens, et notamment les spectateurs passifs ou simples passants,

### A R R E T E

**Article 1 :** Le club taurin « Les Enganes » est autorisé à organiser une abrivado le samedi 21 octobre 2023 à 11 heures 30.

**Article 2 :** Le stationnement et la circulation de tout véhicule sont interdits sur le parcours de l'abrivado : Rues de la Mairie, du Rhône et des Jardinets, de l'intersection des rues de la Mairie, des Mas et de Vergèze, jusqu'aux arènes le samedi 21 octobre 2023 de 10 heures 30 à 13 heures.

**Article 3 :** Les véhicules en infraction au vu de l'article 2 seront mis en fourrière.

**Article 4 :** L'abrivado est organisée par les manadiers affiliés à la Fédération Française de Course Camarguaise et une même manade ne pourra pas participer à plus de deux manifestations de ce type par jour (principe de qualité et de sécurité). Les taureaux sortiront cornes protégées et sciées. Les taureaux apprivoisés sont interdits.

**Article 5 :** Les manadiers présenteront à l'organisateur responsable de cette manifestation (avant et lors du spectacle), la liste nominative des cavaliers participants et la police d'assurance de chacun et un responsable de l'équipe sera désigné. Ils présenteront également à l'organisateur l'attestation sanitaire et d'identification de chaque bovin dûment complétée par les services sanitaires du département (originaux, photocopies proscrites) afin d'éviter tout risque de maladie infectieuse pouvant être transmise par les animaux.

**Article 6 :** Les feux, fumigènes, jets de pétards, barrages de cartons, de bâches, de véhicules, de branches de feuillage et autres objets ou matériaux sont interdits sur le passage des cavaliers et taureaux.

**Article 7 :** Les personnes qui désorganisent ou tentent de désorganiser volontairement le déroulement de l'abrivado, notamment les « attrapaires » dont l'action est directe, personnelle, physique, sont considérées comme acceptant les risques encourus.

**Article 8 :** Il est interdit de faire obstacle de quelque manière que ce soit, lors de l'abrivado à l'arrivée dans les arènes du groupe de cavaliers et de taureaux ou à sa sortie, au moment de la bandido, le portail extérieur devant rester largement ouvert.

**Article 9 :** La population est informée par affiches, en plusieurs langues : Français, anglais et allemand, des jour et heures du déroulement de cette manifestation, ainsi que du parcours emprunté, du début et de la fin de la manifestation au moyen d'une sirène. Le parcours sera partiellement protégé par des barrières type beaucairoises.

**Article 10 :** Les véhicules dits « voitures de fête » sont interdits.

**Article 11 :** Le personnel médical et le véhicule de secours ambulancier restent disponibles jusqu'à la fin de la manifestation.

**Article 12 :** La signalisation réglementaire et les barrières dites « beaucairoises » sont mises en place par les services municipaux.

**Article 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Gard,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Messieurs les agents de Police Municipale et Police Municipale Intercommunale
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Aimargues et de Vauvert
- Monsieur le Président du club taurin « Les Enganes »

Fait à CODOGNAN, le 27 septembre 2023

Le Maire,  
Philippe GRAS

